



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 19 SEP. 2024
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement
d'un barreau routier à l'ouest d'Altkirch et ouvrage hydraulique
sur les territoires des communes d'ALTKIRCH et de CARSPACH

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le courrier du 31 juillet 2024 du président de la collectivité européenne d'Alsace, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à son projet d'aménagement routier et hydraulique à Altkirch et Carspach ;

CONSIDÉRANT que les occupations temporaires sont destinées à procéder à des levés topographiques, à des investigations géotechniques et à des inventaires floristiques et faunistiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du barreau routier à l'ouest d'Altkirch, combiné à un ouvrage hydraulique, vise à diminuer le trafic de transit et les nuisances

associées à l'intérieur des communes d'Altkirch et de Carspach, et à protéger les habitants d'Altkirch en cas de débordement de l'Ill, lors d'une crue.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la collectivité européenne d'Alsace et les personnes mandatées par elle, ayant en charge les études préalables à l'aménagement d'un barreau routier et d'un ouvrage hydraulique, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques qui se situent sur le territoire des communes d'Altkirch et de Carspach, dans la zone définie sur le plan en annexe 1.

Les personnes sus-visées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles qui se situent dans la zone indiquée en annexe 2, pour y effectuer des levés topographiques, des investigations géotechniques et des inventaires floristiques et faunistiques.

Dans le cadre de ces missions, ces personnes sont autorisées, à planter des balises, jalons, piquets ou repères, à pratiquer des sondages et fouilles, à faire des abattages, élagages, débroussaillages et ébranchements nécessaires, à procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et à effectuer toutes opérations indispensables aux études préalables.

Article 2 : Le présent arrêté est publié dans chaque mairie concernée, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Les personnes mandatées par la collectivité européenne d'Alsace, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la collectivité européenne d'Alsace à chaque propriétaire concerné ou en cas d'absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à partir de la notification faite en mairie.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg, pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt, après le dépôt du procès verbal.

Article 3 : La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire d'Altkirch, le maire de Carspach et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 SEP. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexes au présent arrêté :

1 - plan de situation de la zone concernée

2 – plan parcellaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral

Colmar, le 19 SEP. 2024.

PLAN DE SITUATION



Zone concernée

PLAN PARCELLAIRE

